

**acpas-1770 06 23-revenus hospice**

+ N<sup>o</sup> 23

papers concernat the  
wines

#

loc 1755

Comme le s<sup>r</sup> Jean Bapt<sup>e</sup> Canon bourgeois  
Marchand de la Ville d'Enghien a titre  
de D<sup>e</sup> marié Rose Desmirets sa Compagne  
auroit intenté. Etrait pardevant la Cour  
fodale de la Dame Princesse de Vivelles au  
sujet de certaine Redime. en ce lieu de Rebecq  
que les Religieuses du Convent de ce lieu  
avoient vendus au s<sup>r</sup> Emmanuel Berceval Profier  
actuel de senoff que son Oncle le sieur Michel  
Berceval avoit accepté pour et au nom  
dud<sup>t</sup> Emmanuel son Neveu, si avant qu'il y  
avoit procès Vertillart acc sujet par:  
devant lad<sup>e</sup> Cour fodale. D'entre parties  
qui paroissioit extrêmement d'oubteu veu  
que led<sup>e</sup> s<sup>r</sup> Emmanuel Berceval soutenoit  
a juste titre que son acquisition estoit bien  
et leallement faite, ledit Canon a titre de s<sup>r</sup>  
Compagne. Considerant l'incertitude de ce  
procès dubieu, il Comparu ce quinze de decembre  
1753 pardevant moi Notaire seial sousigné  
admis au Conseil pour de Brabant de résidence  
a Rebecq et presents les s<sup>r</sup> temoins ici après  
denommez et souscrits, lequel nous a dit  
et déclaré ainsi qu'il déclare et confesse par  
Celle de desister a toujours tant pour lui que  
ses beaux freres et belles sœurs du s<sup>r</sup>redit  
Etrait avec promesse de Guarand au profit  
dud<sup>t</sup> Sieur Emmanuel Berceval ainsi qu'au  
besoin au profit desd<sup>es</sup> Religieuses, a Con:  
dition que si led<sup>es</sup> Religieuses peuvent avoir

en propriété dud<sup>t</sup> Cercueil lad<sup>e</sup> ledime, et  
en obtenir en cette conséquence les lettres  
d'Amortissement a ce afferant les que pour lors  
sœur Marie Joseph Junior Dame Bricure  
de ce Convent s<sup>r</sup> Michèle Augustine Bricault  
s<sup>r</sup> Marie Louise Lattier, et s<sup>r</sup> Marie Theres  
Caternotre Anciennes et Discrettes Religieuses  
a l'Intervention du sieur Francois Gobbes  
pretre et Chanoine Regulier, ici aussi Com-  
parantes seront tenuz et obligés et autre-  
ment point, de numerer aud<sup>t</sup> Canon Compa-  
rant sous la procure et Authorisation vala-  
ble de sad<sup>e</sup> femme Marie Rose Desmariez  
une Somme de quatre Cent soixante quinze  
Florins Argent Actuellement Comptable et  
non au payant, parmi quoi et dans ce  
Cas precité led<sup>t</sup> Comparant promet de  
quarantir led<sup>e</sup> Religieuses et leur represen-  
tans dans la possible jouissance de la  
predite ledime a toujours, promettantes  
parties Comparantes de parte et d'autre  
d'Accomplir et faire Accomplir toutes  
les Conditions et devises precitées, obligans  
au sujet leurs personnes et biens presents  
et futurs, renouceans a toutes lettres  
d'Attermination, et autres Subterfuges  
contraires ou prejudiciables a la presente  
transaction et Constituens prescablement  
tous porteurs de cette ou de son double  
authentique pour au besoin le faire et laisser

decretter en Condemnation Volontaire avec  
deux perdant ledit Conseil s'ent. Et tous  
autres juges a requerir, Cinq fait et transigé  
les jours, mois et an prédits en presence  
de Geri Brancart, et d'Eustache Van  
Bellinghe de moins accéguis et Appeller  
etoricht Eigne V. B. Canon 1753 p. M.  
joseph Sumier Priure, s. Augustine michelle  
Bricault, s. Marie Louise Cottier, s.  
marie Therese Baternote, s. G. Golbe  
directeur, Geri Brancart, Eustache  
Van Belling plus bas etoit quod Attestor  
signé. A. D. Clement Not. R. 1753  
Le jour huij vint de e Mars 1756 Comparant  
de s. Jean Baptiste Canon et Dele. Marie  
G. B. Rogoy Demaret la compagne, lesquels  
declarent d'avoir reçu de leur mari Joseph  
Sumier Dame priure, du consent de Rebecq et  
de leur Michelle Augustine Bricault, de leur  
marie Louise Cottier, et de leur marie  
Therese Baternote Anciennes et discrettes deli-  
gieuses du meme Convent la somme de quatre  
Cent soixante quinze florins argent courant  
pour laquelle somme. Cette serve de quittance  
absolue sans en devoir faire coster d'autres  
et cest en satisfaction du Contract passé par  
devant le notaire A. D. Clement le quinze  
decembre 1753 dont copie est cy dessus, au  
moien de quoy lesdits Comparant declarent  
autre fois de desister pour et a toujours du  
detract de la partie de la redime l'epouse audit  
Contract tant pour eux que leurs freres et beau  
freres, sœurs et belles sœurs, promettans, s'obligeans

Indivisiblement  
Herronensis d. et Constituantz tous par-  
teurs de cette en de son double pour en  
leur nom et de leur part Comparoitre  
pardevant les baillivz et seigneur de la Dame  
Princesse de Navarre a l'effet de depister  
du Retrait ce ba partie de la Hedimes  
reprise dans les contract et de pas factum  
lit supra. J. B. Canonne  
marc de rose de marst

par  
papier concennato le  
relatus

12  
12

Memoire Des Droques surces pour  
le service des demoiselles religieuses au  
Couvent de rebecq.

par J. Froment

Archives des Religieuses  
Augustines  
Rebecq-Rognon No 9 sr.

1769

le 1<sup>er</sup> d'ame p'ourd M repett pill ordinar & - 0 - 14 - 0  
le 24 mars

le 16 auroil pr  
sieur alexis R ag scabies & pulv haliq  
zij sps cat Nulit & szl  
ommet scillic @ sje attice

@ 3x mē - - - - - 0 - 10 - 0

le 19 d'octo p'ra  
sadem R repett eadem mixtus - 0 - 10 - 0

le 24 auroil R repett eadem mixtus deys  
tecalam - - - - - 5 - 0 - 0

do R rad attice zij liquoret zij  
suro scabies & cat & lev paplar

@ mē, mars & - - - - - 0 - 7 - 0

do M manu elector zij. c. - - - - - 0 - 8 - 0

le 25 d'cto M rhci elector zij & - - - - - 0 3 - 0

le 12 maij p'ro  
sadem R emp de crentes q fut f  
emp ad tates

le 25 d'cto R repett emp ut sup - - - - - 0 - 7 - 0

le 28 R repett emp ut sup - - - - - 0 - 7 - 0

le 16 juin R repett emp ut sup & - - - - - 0 - 7 - 0

le 28 ybre R sup de m & zij & - - - - - 0 - 10 - 0

le 28 bre p'ro  
sieur marie laurence R ag Bruon Comp zij 5 - 1 - 0

do p'ro sœur  
henselle R asil pp zij. quine ammon  
zij & los Benzoin zij Croc  
orient sans persman e qu xv

sup ann q f & mars ex q f pill - 0 - 18 - 0

4<sup>e</sup> uel - - - - - 7 - 9 - 2

le 18 <sup>e</sup> de pr cadenc	De rad' att'ha 2ij. Requirit 2ij. de 6 scabios farfare flor passat @ m. j. mas &	7-9-2 0-7-0
le 19 <sup>e</sup> de pr cadenc	M. repett pill utimas & flor Requirit &	0-18-0
le 19 <sup>e</sup> de pr cadenc	De repett pill ut sup & de M. j. Brien Comp 2ij & j	0-38-0 0-5-0
le 4 <sup>e</sup> jan 70 p. m. Lucous	De quin ammon sapon Venet 2ij. asell 2ij. tart betriol. 2ij's Bat Copaid qd pull quuy. &	0-12-0
le 18 <sup>e</sup> de le 7 <sup>e</sup> fevr	De repett eadem pill & De repett pill sup sup &	0-12-0 0-12-0
le 13 <sup>e</sup> fevr Dampierius	De repett pill oronua & pull Cornach & &	0-14-0

Somme total porte loyij 13 = 3 = 2

que le soubsigne Conors avoit receu  
en satisfaction de toutes drogues  
surces jusques ce jour 23 june  
1770

J. Stement